

JUGE DES REFERES
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
REFERE SUSPENSION
ARTICLE L. 521- 1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

- **La Cimade, service œcuménique d'entraide**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi au 91 rue Oberkampf, 75011 Paris, représentée par son président Christophe Deltombe ;
désignée comme représentant unique en application de l'article R.611-2 du code de justice administrative ;
- **ARDHIS**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi au centre LGBT, 63 rue de Beaubourg, 75003 Paris, représentée par sa présidente Aude Le Moullec-Rieu;
- **Le Gisti**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi 3 villa Marcès 75011 Paris, représentée par sa présidente Vanina Rochiccioli ;
- **L'association Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT)** association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi 7 rue George Lardennois, 75019 Paris, représentée par sa présidente Bernadette Forhan ;
- **L'association Dom Asile**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée 46 Bd des Batignolles, 75017 Paris, représentée par son président Jacques Mercier ;
- **JRS France**, association régie par la loi de 1er juillet 1901, dont le siège est établi 12 rue d'Assas, 75006 Paris, représentée par sa présidente Véronique Albanel ;
- **La Ligue des Droits de L'Homme**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi 138 rue Marcadet, 75018 Paris, représentée par son président Malik Salemkour ;
- **UTOPIA 56**, association régie par la loi du 1er juillet 1991, dont le siège est établi Maison des Associations 12 rue Colbert, 56100 Lorient, représentée par sa présidente Gaël Manzi ;
- **Le Secours Catholique Caritas France**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi 106 rue du Bac 75341 Paris, représentée par sa présidente Véronique Fayet ;

Requérants

Monsieur le préfet de police

Défendeur

Objet : demande de suspension des directives régionales d'orientation, des décisions d'organisation et de procédure du préfet de police relatives à l'enregistrement des demandes d'asile.

1 FAITS ET PROCÉDURE

L'article L. 744-2 du CESEDA dans sa rédaction issue de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, prévoit que :

Un schéma régional est établi par le représentant de l'Etat dans la région, après avis d'une commission de concertation composée de représentants des collectivités territoriales, des services départementaux de l'éducation nationale, de gestionnaires de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et d'associations de défense des droits des demandeurs d'asile et en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés sur le territoire de la région, présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes d'asile ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile et définit les actions en faveur de l'intégration des réfugiés. Il fixe également la répartition des lieux d'hébergement provisoire offrant des prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif dont peuvent bénéficier, jusqu'à la remise de leur attestation de demande d'asile, les étrangers ne disposant pas de domicile stable. Il tient compte du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est annexé à ce dernier, en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

Par un arrêté en date du 2 janvier 2017 et sous l'empire de la rédaction antérieure de l'article L. 744-2 du CESEDA, le préfet de région a pris un schéma régional d'accueil pour les années 2016-2017 (pièce n°1).

Depuis cette date, aucun nouveau schéma n'a été publié. Cependant par une information du 31 décembre 2018, le ministre de l'intérieur a donné instruction aux préfets de région d'actualiser les schémas régionaux avant la fin du 1^{er} semestre 2019.

A cette fin, le 11 avril 2019, le préfet de région a réuni un comité de concertation et a présenté un projet de schéma régional d'accueil dont la première partie présente les modalités d'enregistrement des demandes d'asile dans la région (pièce n°2, pages 7 à 11) Il est notamment fait état de la mise en place d'une plateforme téléphonique de l'OFII et d'objectifs de personnes reçues fixés par des directives régionales d'orientation, fixées par le préfet de zone qu'est le préfet de police.

A ce jour, le schéma n'a pas été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les directives régionales d'orientation mentionnées prises par le préfet de police dans ce document n'ont également pas été publiées.

Toutefois, ils semblent déjà faire l'objet d'application, notamment en matière d'enregistrement des demandes, puisque le préfet de police, a mis en ligne sur son site à la rubrique « démarches » le texte suivant :

■

« PROCÉDURE

COMMENT PRENDRE RENDEZ-VOUS

Avant d'être reçu en guichet unique pour y déposer votre demande, il vous sera nécessaire de contacter la plateforme téléphonique au 01.42.500.900.

Si vous êtes en Ile-de-France, vous recevrez alors un sms confirmant votre rendez-vous auprès de l'une des 8 plateformes d'accueil des demandeurs d'asile (PADA).

Liste et adresses des PADA en Ile-de-France :

Sites	Opérateurs
Bobigny (93)	COALLIA 64 avenue de la République 93300 Aubervilliers
Cergy-Pontoise (95)	CROIX ROUGE FRANÇAISE 1 bis rue Henry Dunant 95460 Ezanville
Créteil (94)	France Terre d'Asile (FTDA) 24, rue Viet 94000 Créteil
Evry (91)	COALLIA 9 bis rue des Coquibus 91100 Evry
Melun (77)	COALLIA 2 bis avenue Jean Jaurès 77000 Melun
Nanterre (92)	COALLIA 1773 rue Ernest RENAN 92000 Nanterre
Paris (75)	France Terre d'Asile (FTDA) 92 boulevard NEY 75018 PARIS Coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile (CAFDA) 184 A, rue du Faubourg Saint-Denis 75010 Paris
Versailles (78)	COALLIA 1 rue de la Chasse 78520 Limay

La plateforme qui vous aura reçu, prendra un rendez-vous pour vous auprès du **Guichet unique des demandeurs d'asile** .

Une convocation vous sera remise par la PADA en vue de vous présenter à votre rendez-vous au **Guichet unique** avec les pièces à fournir dont vous trouverez la liste ci-dessous.

(Pièce n° 3)

La procédure ainsi décrite comprend trois phases :

Les personnes doivent obligatoirement appeler le numéro de téléphone mis en place par l'OFII pour prendre rendez-vous auprès d'une structure de premier accueil des demandeurs d'asile, gérée par les organismes conventionnés par l'OFII qui leur remet une convocation avec photographie pour le guichet unique des demandeurs d'asile. »

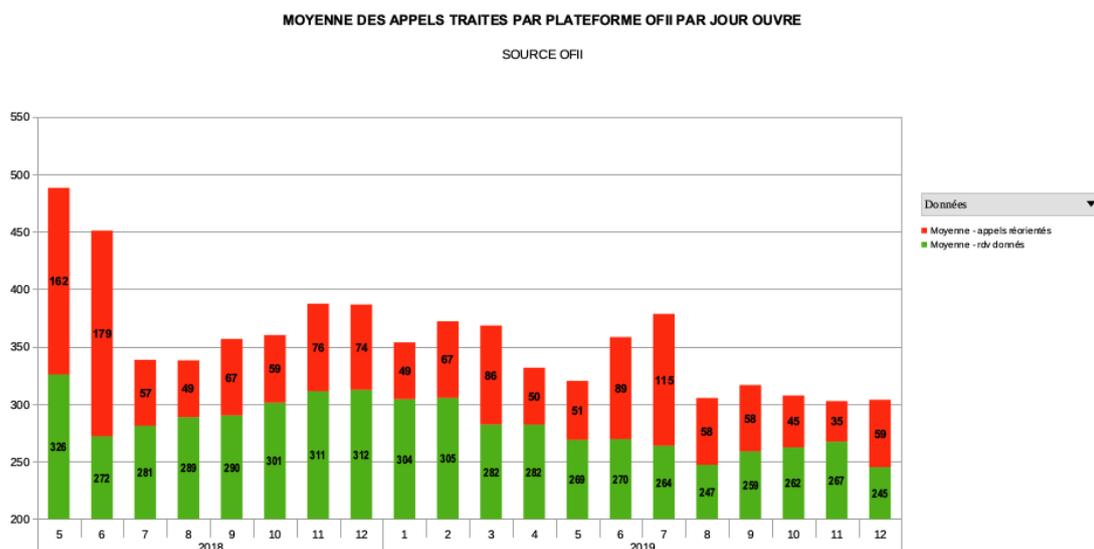
Cette procédure est confirmée par le site de l'OFII (pièce n°4)

II Ce dispositif à trois étapes conduit plusieurs centaines de demandeurs d'asile à tenter chaque jour de contacter ce numéro. En moyenne, en 2019, seuls 272 obtiennent un rendez-vous par jour ouvré en Ile-de France et ils doivent réitérer constamment leur appel pour tenter de joindre une plateforme qui pourtant, selon les statistiques publiées par l'OFII, ne traitent en moyenne que 334 appels en 2019. (Pièce n°5)

Les associations exposantes et dix requérants individuels ont saisi le juge des référés le 1^{er} février 2019. Par une **ordonnance n° 1902037/9 en date du 13 février 2019**, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a fait partiellement droit à cette requête et a enjoint au préfet de police d'enregistrer les demandes des requérants individuels et au directeur général de l'Office de l'immigration et de l'intégration de renforcer, à compter du 28 février 2019, d'au moins deux agents à temps complet le dispositif d'accueil de sa plate-forme téléphonique, le nombre d'agents devant être adapté en fonction des volumes d'appels entrants non honorés. »

III Cette mesure provisoire a été exécutée mais elle n'a pas eu le résultat escompté. Selon les statistiques publiées par l'OFII sur les réseaux sociaux, le nombre moyen de rendez-vous donnés par jour ouvré en Ile de France a connu une très nette baisse puisqu'en janvier, 304 rendez-vous étaient donnés chaque jour alors qu'il n'y en a plus que 262 en octobre et 252 en décembre (pièce n° 5). Le nombre d'appels traités qui était de 353 en janvier est désormais de 302 en moyenne, soit 43 appels par heure d'ouverture (de 9h à 16h).

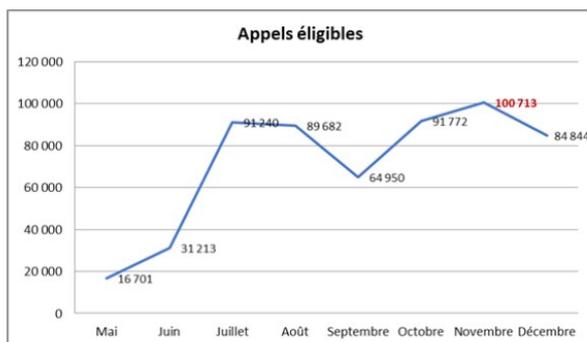
Selon l'OFII, 51 999 personnes ont été enregistrées au cours des dix premiers mois de 2019 soit 246 par jour en Ile-de France. (pièce N°6)



Pour ce qui concerne Paris, le préfet de police a indiqué dans le mémoire en défense de l'instance n°1924867, que 111 rendez-vous étaient prévus chaque jour ouvré soit 18 091 depuis le début de l'année. 2 081 attestations ont été délivrées en octobre 2019 contre 1 721 en janvier 2019. (pièce N°7). Selon la préfecture de police, 36 personnes par semaine ont été enregistrées par le biais des centres d'accueil et d'étude de situation, soit au total 52 296 et 248 personnes par jour ouvré. L'accès à ces structures est particulièrement difficile. (pièce n°8)

Ce nombre est notoirement insuffisant pour satisfaire l'ensemble des demandes formulées. Si l'OFII se garde de publier le nombre d'appels reçus, le projet de schéma régional (pièce n°2, page 10) indique que 571 115 appels éligibles ont été formulés en 2018 soit 3 282 appels par jour ouvré en moyenne. Le taux de traitement était de 10,8% et le nombre de rendez vous de 8.8%. Il est vraisemblable que le volume d'appels est resté similaire en 2019, s'il n'a pas augmenté.

Le délai d'enregistrement, nominalement de deux jours, doit donc être augmenté de 13 jours ouvrés pour tenir compte de la difficulté d'accès à la plateforme téléphonique. Il s'agit d'une moyenne puisque certaines personnes décrochent un rendez-vous dès le premier appel, tandis que d'autres s'échinent toujours à rappeler la plateforme dans l'espoir de la joindre.



Source : OFII

IV. Le 31 juillet 2019, le Conseil d'Etat a jugé dans sa décision n°410347 que :

2. *Considérant que les dispositions précédemment citées de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issues de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, transposant les objectifs de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, font peser sur l'Etat une obligation de résultat s'agissant des délais dans lesquels les demandes d'asile doivent être enregistrées ; qu'il incombe en conséquence aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires au respect de ces délais ; que le refus de prendre de telles mesures constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;*

(...)

4. *Des écritures des parties dont la production a été ordonnée par cette décision avant dire droit comme des autres pièces du dossier, il ressort que, depuis les décisions attaquées, est entrée en vigueur la loi du 10 septembre 2018 qui a modifié l'organisation et entendu améliorer le fonctionnement du dispositif d'accueil et de prise en charge des demandeurs d'asile, ont été édictées par le ministre de l'intérieur une information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés et une instruction du 12 janvier 2018 relative à la réduction des délais d'enregistrement des demandes d'asile aux guichets uniques. En outre, les effectifs d'agents publics affectés aux guichets uniques pour demandeurs d'asile et les vacations effectuées dans ces guichets ont été augmentés. La mise en oeuvre de cette loi et de ces mesures a permis d'améliorer significativement les délais d'enregistrement, aujourd'hui conformes aux dispositions législatives citées ci-dessus dans la majorité des guichets uniques. Toutefois, dans une part substantielle de ceux-ci, ces évolutions n'ont pas permis d'assurer le respect des délais prescrits par l'article L. 74 l-1 du code, sans qu'il soit établi que le non-respect de ces délais serait dû à des circonstances purement locales propres à l'organisation ou au fonctionnement de certains guichets en particulier.*

5. *Il en résulte que les conclusions de la requête tendant à l'annulation du refus du ministre de l'intérieur, dont les services sont chargés de l'enregistrement des demandes d'asile, de faire usage de ses pouvoirs en vue d'assurer le respect effectif des délais en cause, ne sont pas privées d'objet et doivent être accueillies. En revanche, il n'appartenait pas au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, auprès duquel les demandes d'asile ne sont présentées que lorsque cela est prévu par le préfet, en vertu du second alinéa de l'article R. 74 l-2 du code, d'adopter des mesures d'organisation permettant de garantir le respect du délai prévu par la loi. Il s'ensuit que l'association La Cimade est seulement fondée à demander l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur du 31 mars 2017.*

6. *Cette annulation implique nécessairement, eu égard à l'insuffisance des mesures déjà intervenues, que le ministre de l'intérieur prenne toute mesure de nature à assurer le respect des délais d'enregistrement des demandes d'asile fixés par l'article L. 741-1 dans l'ensemble des guichets uniques. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de lui enjoindre de prendre ces mesures dans un délai de six mois à compter de la présente décision. » (CE, 31 juillet 20189, n° 410347).*

V. Par ordonnance du 25 novembre 2019, les juges des référés du tribunal administratif de Paris ont enjoint au préfet de police d'enregistrer les demandes de 23 requérants individuels, de porter à 100 le nombre de rendez-vous disponibles par jour ouvré.

Les juges ont considéré que :

16. *En premier lieu, il résulte de l'instruction que le nombre de rendez-vous en SPADA délivrés quotidiennement par la plateforme téléphonique gérée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration est directement fonction du nombre de rendez-vous fixés par le préfet de police pour les GUDA d'Ile-de-France et que, lorsque le quota journalier de rendez-vous en GUDA est atteint, la plateforme téléphonique ne répond plus aux appels, alors même qu'elle serait en capacité de le faire. Actuellement, les GUDA d'Ile-*

de-France reçoivent quotidiennement 255 personnes par l'intermédiaire des SPADA, dont 81 pour les 12 guichets du GUDA de Paris. Il résulte également de l'instruction, notamment de la circonstance que les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration sont contraints quotidiennement de refuser des appels téléphoniques à partir du début ou du milieu de l'après-midi, des récits relatifs aux tentatives d'appel infructueuses des requérants personnes physiques ainsi que des témoignages des bénévoles d'associations et de la directrice du centre du CEDRE qui a mis en place des permanences hebdomadaires pour les personnes souhaitant demander l'asile, que le nombre de rendez-vous en GUDA, tel qu'il est actuellement fixé, est insuffisant. Cette insuffisance est confirmée par le nombre croissant de requêtes devant le juge des référés du tribunal par des étrangers ne réussissant pas à faire enregistrer leur demande d'asile. Compte tenu de ce que, ainsi que l'a indiqué la représentante du préfet de police lors de l'audience publique, le nombre de demandes d'asile en région parisienne, qui représentent près de la moitié des demandes d'asile sur l'ensemble du territoire, est en croissance constante, la situation actuellement constatée à Paris ne peut que se dégrader en l'absence d'une augmentation des capacités d'accueil des GUDA. En outre, si les demandes d'asile sont enregistrées à Paris dans un délai moyen de quatre jours suivant la prise de l'appel par la plateforme téléphonique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, les très grandes difficultés d'accès à cette plateforme constituent un obstacle au dépôt des demandes d'asile et emportent de graves conséquences pour les personnes concernées qui sont dissuadées de déposer une demande d'asile, exposées au risque de se voir opposer le non-respect du délai de 90 jours prévu par au 3° du III de l'article L. 732-2 et privées du bénéfice des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile. Ces circonstances révèlent l'existence d'une atteinte manifestement grave et illégale portée au droit de demander l'asile ainsi qu'une situation d'urgence caractérisée, justifiant l'intervention du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Cf. JRTA Paris, 25 novembre 2019, n°1924867

VI. Les directives régionales d'orientation, les décisions d'organisation et de procédure relative à l'enregistrement des demandes d'asile du préfet de police sont l'objet de la présente requête en référé suspension.

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE ET L'INTERET A AGIR DES ASSOCIATIONS REQUERANTES

1. Sur la compétence du juge des référés du tribunal administratif de Paris :

L'article L. 312-1 du CJA prévoit que :

« Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte. »

En l'espèce, le juge des référés du tribunal de Paris est bien compétent car les intimés ont leur siège à Paris.

La présente requête en référé est déposée alors que les associations exposantes ont déposé un recours en annulation contre les décisions du préfet de police (requête n°1927567, pièce n° 9).

2. sur la non forclusion

Les dispositions de l'article R.421-5 du CJA prévoient que

« Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

En l'espèce les actes administratifs contestés n'ont pas donné lieu à une publication au recueil des actes administratifs indiquant les voies et délais de recours contre elles. Elles n'ont fait l'objet que d'une information sur le site des autorités défenderesses.

Le présent recours est donc recevable.

3. Sur l'intérêt à agir des associations requérantes

Sur l'intérêt à agir des associations nationales vis à vis de décisions locales

Indépendamment de son champ géographique d'action, la reconnaissance de l'intérêt à agir d'une association contre une décision de portée locale est essentiellement conditionnée par l'existence d'une corrélation suffisamment directe entre la décision contestée et l'objet de cette association. Il en est ainsi des associations nationales ayant pour objet statutaire la défense des droits et libertés. Le Conseil d'Etat a affirmé dans un arrêt du 4 novembre 2015, la nécessité de tenir compte, au titre de l'appréciation de l'intérêt à agir, des implications particulières que peuvent emporter des décisions locales *« dans le domaine des libertés publiques »* (CE, 4 nov. 2015, Association *« Ligue des droits de l'homme »*, n° 375178, CE, 7 février 2017, Association aides et autres n° 392758).

Tel est le cas en l'espèce puisque les décisions litigieuses portent sur l'enregistrement des demandes d'asile, ce qui met en cause ; à l'évidence, la liberté publique que constitue le droit d'asile, qu'elle concerne une population d'origine étrangère, particulièrement vulnérable à qui le droit international, européen et national garantit une protection particulière.

- La CIMADE a pour but, selon l'article premier de ses statuts, de *« [...] manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions [...] La Cimade inscrit son engagement dans la perspective*

d'un monde plus humain et plus juste et adapte constamment ses actions nationales et internationales aux enjeux de l'époque. La Cimade met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ses buts [...] et au besoin par voie judiciaire [...] »

Elle a donc intérêt pour agir.

En outre, une décision du bureau de la CIMADE en date du 16 décembre 2019 autorise son président à contester ces décisions conformément aux statuts de l'association . **(pièces n°10 et 11).**

- **L'ARDHIS** a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts, *« d'entreprendre des actions concrètes, sociales, culturelles, éducatives et politiques visant à lutter contre toutes les formes de discriminations dont sont victimes les personnes homosexuelles et transsexuelles en France et en Europe et à faire reconnaître leurs droits, notamment en matière d'immigration et de séjour. »*

Le conseil d'administration a autorisé le 16 décembre 2019 autorise la présidente à contester la décision **(pièces n°12 et 13)**

- **Le GISTI** a pour objet, selon l'article premier de ses statuts *« de soutenir, par tous moyens, l'action [des immigrés] en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ; de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes » ; de promouvoir la liberté de circulation »*

Le Gisti a manifestement intérêt à agir contre des dispositions qui affectent la situation des demandeurs d'asile. Le Conseil d'État a au demeurant admis à plusieurs reprises l'intérêt pour agir du Gisti concernant les dispositions réglementaires relatives à l'asile (notamment CE, 17 avril 2013, N°335924, CE, 12 février 2014, n°36874).

Une délibération du 14 décembre 2019 du bureau du GISTI autorise sa présidente à saisir la justice pour contester l'organisation pour l'enregistrement des demandes d'asile en Ile-de-France. **(pièces n°14 et 15)**

- **L'association Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT)** a pour objet, selon l'article premier de ses statuts, de :

« - Combattre partout dans le monde les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture, les exécutions capitales judiciaires ou extra-judiciaires, les disparitions, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides ;

- Assister les victimes de tous ces crimes, notamment en se constituant partie civile devant les juridictions pénales ;

- Concourir à leur protection, notamment par toutes actions en faveur du droit d'asile et de la vigilance à l'égard des renvois qui s'avèreraient dangereux. »

Par une délibération permanente, le bureau exécutif de l'association autorise sa présidente à saisir la justice pour contester l'organisation pour l'enregistrement des demandes d'asile en Ile-de-France. **(pièce n°16 et 17)**

- **L'association Dom'Asile** a comme son but, selon l'article 3 de ses statuts, d' *« apporter, notamment par le biais de la domiciliation postale, une aide et une orientation aux personnes en exil (demandeurs d'asile, bénéficiaires d'une protection internationale, personnes déboutées) ». Dans l'article 4, il est précisé que l'association « vise au respect des droits de ces personnes ».*

- Par une délibération du 17 décembre 2019, le bureau de l'association autorise son président à saisir la justice pour contester l'organisation pour l'enregistrement des demandes d'asile en Ile-de-France. **(pièces n°18 et 19)**

- **L'association service jésuite des réfugiés France (JRS France)** selon l'article 3 de ses statuts, se propose *« d'entreprendre et soutenir toute action en faveur des personnes déplacées de force de leur pays d'origine (...) en particulier, elle apporte gratuitement son concours aux demandeurs du statut de réfugié et apatride dans l'ensemble de leurs*

démarches juridiques et administratives et aide, directement ou indirectement, à leur hébergement ». En outre, l'article 9 de ces mêmes statuts autorise le président à « agir en justice au nom de l'association ». (pièces n°20 et 21)

- **La Ligue des Droits de l'Homme**, selon l'article 1^{er} alinéa 1 et 2 de ses statuts s'estime être « destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel ».

L'article 3 de ces mêmes statuts poursuit : « la Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'actions sont l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque les personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat ».

L'intérêt à agir de la Ligue des Droits de l'Homme est ainsi patent, s'agissant d'une requête visant à solliciter en urgence la prise de mesures destinées à mettre un terme aux obstacles dressés à l'exercice du droit d'asile. Une décision conforme aux statuts a autorisé le président à agir (pièces n°22 et 23)

- L'association **Utopia 56** a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts de « venir en aide aux migrants, aux réfugiés, aux exilés et aussi aux populations en détresse, aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situations de belligérance ou d'autres formes de violence, notamment en mobilisant et en organisant des équipes de bénévoles et en venant en appui d'autres organisations humanitaires. »

Par une délibération du 19 décembre 2019, le conseil d'administration d'Utopia 56 a autorisé la présidente de l'association à saisir la justice pour contester l'organisation pour l'enregistrement des demandes d'asile en Ile-de-France. (pièces n°24 et 25)

- Le Secours Catholique Caritas France, a pour objet, selon l'article premier de ses statuts d'« apporter, partout où le besoin s'en fera sentir, à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel, tout secours et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires » ; Une délibération du 19 décembre 2019 du conseil d'administration du secours catholique France autorise la délégation de pouvoirs de la présidente de l'association envers le directeur du service France-Europe du Secours Catholique. (pièces n°26 et 27)

2 DISCUSSION

1 Sur l'urgence au sens de l'article L. 521-1 du CESEDA.

« La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; »(CE, section, 19 janvier 2001 , confédération nationale des radios libres, n°228815)

L'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est constituée.

a) sur les intérêts que les associations exposantes entendent défendre.

Les décisions litigieuses créent un préjudice grave et immédiat aux personnes qui souhaitent solliciter l'asile et que l'organisation et la procédure adoptées par le préfet de police et l'OFII empêchent de présenter valablement leur demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Au cours des dix premiers mois de 2019, 121 501 personnes ont été enregistrées en France dont 52 296 en Ile de France. En octobre 2019, 2 081 attestations ont été délivrées par le préfet de police. Une grande partie d'entre elles ont dû procéder à de nombreux appels à la plateforme téléphonique pour pouvoir obtenir ce rendez-vous. On peut estimer que près de 3 200 appels ont lieu chaque jour et si on considère que les personnes réitèrent en moyenne trois fois leur appel, 1 100 personnes appellent chaque jour et 248 obtiennent un rendez vous. Cela veut dire que 852 personnes doivent réitérer leur appel les jours suivants.

Dans l'attente, elles sont dans une situation juridique et sociale d'une précarité extrême :

- elles ne peuvent justifier de leur séjour régulier en tant que demanderesse d'asile alors que les dispositions des articles L. 511-1 et L. 611-1 du CESEDA prévoient la possibilité pour les préfets de prendre une mesure d'éloignement à leur encontre ou au procureur de les poursuivre.
- elles ne peuvent solliciter l'asile auprès de l'autorité de détermination et voir leur demande instruite dans un délai rapide ;
- elles n'ont pas accès aux conditions matérielles prévues par la loi et qui ne sont fournies qu'à compter de l'enregistrement de leur demande d'asile ;
- elles peuvent faire l'objet d'un examen en procédure accélérée et d'un refus des conditions matérielles d'accueil si l'enregistrement de leur demande a lieu plus de trois mois après leur arrivée sur le territoire (cf. JRCE, 03/09/2019, n° 433896)

A de très nombreuses reprises, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a jugé que la condition d'urgence particulière au référé liberté était constituée quand un préfet refuse l'enregistrement d'une demande d'asile (cf. CE, référés, 12 janvier 2001, Hyacinthe, JRCE, 03/09/2019, n° 433896, et 25 novembre 2019, n°1924867)

Sur l'intérêt public

L'intérêt public commande que soient prises les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement l'atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union Européenne (cf. CE, référés, 14 février 2013, N°365459) d'autant que le respect du délai prévu à l'article L. 741-1 du CESEDA, transposition de l'article 6 de la directive 2013/32/UE est un objectif de résultat (cf. CE, 31 juillet 2019, Cimade, n°410347).

Le Conseil d'État a donné au ministre un délai de six mois à compter de sa décision pour prendre les mesures nécessaires pour le respect du délai. La fin de ce délai est imminente sans que le ministre, les préfets et l'OFII aient pris des mesures pour réduire le délai réel en Ile-de-France qui est de 17 jours ouvrés en moyenne.

Or, au lieu de renforcer les guichets uniques des demandeurs d'asile pour augmenter les capacités d'accueil et ainsi faire correspondre le nombre de rendez-vous disponibles à celui du nombre de personnes qui sollicitent la plateforme téléphonique, il est constaté une baisse sensible du nombre de rendez vous donnés. En janvier-février 2019, le nombre moyen de rendez vous donné par jour était de 305, il n'était plus que de 260 en septembre octobre et de 252 en décembre, malgré l'injonction faite par les juges des référés du tribunal administratif d'augmenter de vingt le nombre de rendez-vous disponibles à la préfecture de police. (cf. JRTA, 25 novembre 2019, Gisti et autres, précité et pièce n°5).

Sur l'intérêt des associations exposantes

Les décisions litigieuses créent un préjudice immédiat aux associations exposantes. En effet, les personnes en quête d'un rendez-vous se tournent vers les associations pour pouvoir téléphoner au numéro payant de l'OFII ou pour pouvoir subvenir à leurs besoins fondamentaux que sont la nourriture, le logement ou les vêtements que l'État ne prend pas en charge dès lors qu'elles ne sont pas enregistrées comme demanderesse d'asile.

L'urgence est donc constituée.

2 Sur le doute sérieux quant à la légalité

Il sera démontré par la présente requête et par les recours en annulation que les décisions duprêfet présentent un doute sérieux quant à leur légalité.

Sur les dispositions relatives à la présentation et à l'enregistrement des demandes d'asile

Les dispositions de l'article 6 de la directive 2013/32/UE prévoient que :

« 1. Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande.

Si la demande de protection internationale est présentée à d'autres autorités qui sont susceptibles de recevoir de telles demandes, mais qui ne sont pas, en vertu du droit national, compétentes pour les enregistrer, les États membres veillent à ce que l'enregistrement ait lieu au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande.

Les États membres veillent à ce que ces autres autorités qui sont susceptibles de recevoir des demandes de protection internationale, par exemple les services de police, des gardes-frontières, les autorités chargées de l'immigration et les agents des centres de rétention, disposent des informations pertinentes et à ce que leur personnel reçoive le niveau de formation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et responsabilités, ainsi que des instructions, pour qu'ils puissent fournir aux demandeurs des informations permettant de savoir où et comment la demande de protection internationale peut être introduite.

2. Les États membres veillent à ce que les personnes qui ont présenté une demande de protection internationale aient la possibilité concrète de l'introduire dans les meilleurs délais. Si les demandeurs n'introduisent pas leur demande, les États membres peuvent appliquer l'article 28 en conséquence.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres peuvent exiger que les demandes de protection internationale soient introduites en personne et/ou en un lieu désigné.

4. Nonobstant le paragraphe 3, une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire est présenté par le demandeur ou, si le droit national le prévoit, un rapport officiel est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

5. Lorsque, en raison du nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui demandent simultanément une protection internationale, il est dans la pratique très difficile de respecter le délai prévu au paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir de porter ce délai à dix jours ouvrables. »

Cet article a été partiellement transposé à l'article L. 741-1 du CESEDA, qui dispose que :

« Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Tout demandeur reçoit, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, une information sur ses droits et obligations en application dudit règlement, dans les conditions prévues à son article 4. »

« Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants. Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire. »

« L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

Pour l'application de cette disposition, l'article R. 741-1 du CESEDA prévoit que :

Sans préjudice du second alinéa de l'article 11-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'enregistrement de sa demande relève du préfet de département et, à Paris, du préfet de police.

L'article 11-1 du décret cité indique que : Le préfet de département est compétent en matière d'entrée et de séjour des étrangers ainsi qu'en matière de droit d'asile.

En matière d'asile, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'asile peut donner compétence à un préfet de département et, à Paris, au préfet de police pour exercer ces missions dans plusieurs départements.

L'arrêté N°NOR: INTV1909588A, en date du 10 mai 2019, ne prévoit pas pour la région Ile-de-France qu'un préfet exerce cette mission dans plusieurs départements.

L'article R.741-2 du CESEDA prévoit que :

« Lorsque l'étranger se présente en personne auprès de l'office français de l'immigration et de l'intégration, des services de police ou de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire, en vue de demander l'asile, la personne est orientée vers l'autorité compétente. Il en est de même lorsque l'étranger a introduit directement sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sans que sa demande ait été préalablement enregistrée par le préfet compétent. Ces autorités fournissent à l'étranger les informations utiles en vue de l'enregistrement de sa demande d'asile. Pour cela, elles dispensent à leurs personnels la formation adéquate. »

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article [L. 741-1](#), l'autorité administrative compétente peut prévoir que la demande est présentée auprès de la personne morale prévue au deuxième alinéa de l'article [L. 744-1](#). »

Le Conseil d'État a jugé que :

« 2. Considérant que les dispositions précédemment citées de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issues de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, transposant les objectifs de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, font peser sur l'Etat une obligation de résultat s'agissant des délais dans lesquels les demandes d'asile doivent être enregistrées ; qu'il incombe en conséquence aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires au respect de ces délais ; »

(cf. CE, 31 juillet 2019, n° 410347)

Il ressort de ces dispositions que l'autorité administrative a une obligation de résultat pour respecter le délai prévu à l'article L. 741-1 du CESEDA. Si elle peut déléguer la mission de présentation en personne à des organismes conventionnés par l'OFII, ce dernier n'a pas de compétence en la matière, sauf si les préfets lui donnaient délégation par un acte publié et opposable aux administrés.

○ **Sur les directives régionales d'orientation**

▪ **De l'incompétence du préfet de police à décider du nombre de rendez-vous pour les autres préfets**

Il ressort des dispositions des articles L.741-1 et R. 741-1 du CESEDA que l'autorité compétente pour l'enregistrement des demandes d'asile est le préfet de département et à Paris, le préfet de police, sauf si par arrêté régulièrement publié du ministre de l'intérieur en application de l'article 11-1 du décret du 29 avril 2004 modifié en dernier lieu par le décret du 23 janvier 2019, un préfet est désigné pour exercer cette mission pour plusieurs départements.

L'arrêté du 10 mai 2019 pris pour application de cette disposition ne prévoit pas en Ile-de-France qu'un préfet exerce cette mission.

En outre, au regard de l'article L.744-2 I du CESEDA, il appartient au préfet de région de fixer le schéma régional d'accueil, pris en conformité du schéma national d'accueil, qui comprend notamment un schéma régional d'enregistrement des demandes d'asile.

Le préfet de zone de défense, qu'est le préfet de police pour l'Ile-de-France, n'a pas de compétence en matière d'enregistrement des demandes d'asile dans les autres départements d'Ile-de-France, en application du code de la défense, ni du décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône

En conséquence, le préfet de police est incompétent pour décider de l'organisation des autres préfets de la région en la matière et notamment le nombre de rendez vous disponibles par jour ouvré pour chaque préfecture.

▪ **De l'inapplicabilité des directives en raison de l'absence d'une publication régulière**

Il ressort des dispositions de l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que :« *Les instructions et circulaires mentionnées au premier alinéa de l'article [L. 312-2](#), qui émanent des autorités administratives de l'Etat agissant dans les limites du département, sont publiées au recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins trimestrielle. Cette publication peut intervenir par voie électronique. /Ceux de ces documents qui émanent d'autorités dont la compétence s'étend au-delà des limites d'un seul département sont publiés au recueil des actes administratifs de chacun des départements intéressés.* »

Malgré de multiples recherches, aucune des directives régionales d'orientation, ni la décision d'organisation des services du préfet de police n'ont été trouvées dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Elles sont donc non applicables et le préfet de police ne peut s'en prévaloir pour justifier l'obligation procédurale de téléphoner au numéro de l'OFII, ni la possibilité d'orienter un demandeur d'asile se trouvant à Paris, vers un autre département.

▪ **Sur l'erreur de droit**

Le préfet de police en décidant les directives régionales d'orientation fait une fausse application de la loi car il appartient à l'administration compétente d'enregistrer les demandes d'asile dans un délai de trois jours ouvrés, augmenté de sept jours en cas d'un grand nombre de demandes simultanées.

Les dispositions de la loi visent à la mise en œuvre du droit constitutionnel d'asile dont le corollaire est le droit de solliciter l'asile et d'être admis à demeurer sur le territoire pendant l'examen de la demande.

Or, en décidant, incompétemment pour l'ensemble des préfets de la région Ile-de-France, qu'un nombre limité de personnes peuvent être reçues par jour ouvré sans tenir compte du nombre de sollicitations, le préfet de police porte une atteinte à ce droit puisqu'un nombre très important d'étrangers se trouvant à Paris, ne peuvent voir enregistrer leur demande dans le délai précité. Le fait que la région Ile-de-France concentre environ la moitié des demandes d'asile depuis 2015 et qu'une coordination soit nécessaire entre les préfets n'a pas d'incidence en la matière.

Les décisions du préfet de police fixant des directives régionales d'orientation sont donc entachées d'illégalité.

○ **Sur la décision d'organisation du préfet de police**

▪ **Sur l'incompétence négative du préfet et de l'erreur de droit**

Selon le schéma régional, les directives régionales d'orientation et les décisions d'organisation et de procédure du préfet de police, les objectifs de rendez-vous disponibles dans les guichets uniques des demandeurs d'asile étaient les suivants (voire pièce n°2 page 9):

GUDA	Objectifs de RDV/jour DRO 2016	Objectifs DRO ajustés janvier 2017	Objectifs DRO révisés juin 2018 (note PP 14 mars 2018)	Nb. moyen de RDV fixés au GUDA (juil-déc 2018)	Nb. moyen de RDV honorés /jour (juil-déc 2018)
75	56	60	79	106	85
77	10	14	14	20	14
78	14	14	18	26	15
91	12	14	18	25	17
92	26	18	29	36	20
93	14	30	29	41	30
94	14	20	20	38	30
95	14	20	18	27	18
IDF	160	190	225	320	229

Source : SIAEF

Il ressort des données publiées par l'OFII (pièce n°5) qu'en moyenne, le nombre de rendez-vous possibles qui était de 305 par jour en février est désormais de 255 en décembre 2019. Si on ne dispose de statistiques relatives au rendez-vous donnés par département, le préfet de

police indique dans son mémoire en défense de l'instance n° 1924867, qu'en octobre 2019, il a délivré 2 081 attestations de demandes d'asile, soit 90 par jour ouvré. Ce nombre comprend 81 rendez-vous par les structures de premier accueil des demandeurs d'asile et 9 autres réservés aux centres d'accueil et d'étude de situation ou pour des mineurs non accompagnés. (12 rendez-vous, trois jours par semaine)

Les objectifs de réception des étrangers prises par le préfet de police sont manifestement insuffisants pour le respect du délai fixé par l'article L. 741-1 du CESEDA pour l'ensemble des personnes qui souhaitent solliciter l'asile.

En effet, on peut estimer que plus de 3 300 appels sont effectués chaque jour ouvré en Ile-de-France. Seuls 300 font l'objet d'un traitement et 255 obtiennent satisfaction par la plateforme soit 8 % des appels.

En tenant compte de la cohorte invisible des appels reçus et non traités par l'OFII, le délai moyen d'attente est donc de 13 jours ouvrés auxquels s'ajoutent le délai de 4 jours pour se rendre à la SPADA puis au GUDA, soit 17 jours ouvrés, au-delà du délai maximal prévu en cas de demande simultanée de nombreuses demandes.

Cet encombrement a été reconnu par le rapporteur public du Conseil d'État dans l'affaire n°410347 :

« D'autant que la Cimade y ajoute, sans être réellement contredite, que la création, en région parisienne, d'une plateforme téléphonique a eu pour effet de reporter le délai d'enregistrement en amont de la présentation en SPADA, en créant, à travers l'engorgement de la plateforme téléphonique, une file d'attente virtuelle pour pouvoir accéder à ces structures de premier accueil. » (concl.Rapp. Public, G. Oudinet, req. n°410347)

Les préfets étant tenus à une obligation de résultat en la matière, il leur appartient de mettre en place une organisation permettant à toute personne qui souhaite solliciter l'asile de voir sa demande enregistrée dans ce délai maximal de 10 jours ouvrés.

Non seulement le préfet de police n'a pas augmenté son quota depuis un an alors qu'il est manifeste qu'il est insuffisant, mais il l'a diminué puisqu'il existe un différentiel de 30 rendez-vous par jour ouvré entre les objectifs décrits plus haut et le nombre réel de rendez-vous donnés par l'OFII puis le nombre d'enregistrements (selon la préfecture de police, 2 081 personnes en octobre 2019 soit 90 personnes par jour). Le nombre de personnes reçues par le préfet de police est le même depuis 2017, malgré une augmentation de la demande d'asile en France de 38%.

En ne prenant pas les mesures d'organisation nécessaires prévues par la loi pour la réception et l'enregistrement de toutes les demandes d'asile, le préfet de police a entaché sa décision d'incompétence négative et d'erreur de droit.

▪ **Sur la procédure préalable obligatoire de « présentation » à la plateforme téléphonique**

Le préfet a décidé que les demandeurs d'asile devaient obligatoirement téléphoner au numéro mis en place par l'OFII pour pouvoir faire enregistrer leur demande. L'accueil physique direct est exclu à l'exception des mineurs non accompagnés.

Ce faisant le préfet de police fait une fausse application des textes réglementaires.

L'article L. 741-1 précise dans sa première phrase que l'étranger qui souhaite solliciter l'asile se présente en personne auprès de l'autorité compétente. Les dispositions réglementaires, prises pour application, prévoient toutefois que les préfets peuvent déléguer aux organismes

conventionnés par l'OFII la mission de présentation. (dernier alinéa de l'article R.741-2 du CESEDA).

Il ressort des dispositions de l'article R.741-2 du CESEDA que lorsque la demande est présentée en personne auprès de l'OFII, celui-ci doit orienter les personnes vers les autorités compétentes. Comme les autres autorités mentionnées à cet alinéa, il ne s'agit d'une orientation facultative et non obligatoire.

Le Conseil d'État a jugé que :

« En revanche, il n'appartenait pas au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, auprès duquel les demandes d'asile ne sont présentées que lorsque cela est prévu par le préfet, en vertu du second alinéa de l'article R. 741-2 du code, d'adopter des mesures d'organisation permettant de garantir le respect du délai prévu par la loi. » Cf. CE, 31 juillet 2019, n°410347.

En désignant l'OFII et sa plateforme, pourtant incompétents en la matière, comme l'étape obligatoire pour pouvoir accéder à la procédure de présentation auprès des structures de premier accueil, le préfet de police a donc fait une fausse application des dispositions réglementaires.

A supposer, par extraordinaire, que l'OFII ait reçu délégation du préfet de police, la mission de présentation de la demande, en application du dernier alinéa de l'article R. 741-2 du CESEDA, la décision d'organisation de la plateforme téléphonique prise par l'OFII est manifestement non conforme aux exigences de la loi.

D'une part, il ressort des dispositions précitées des articles L. 741-1 et R.741-2 du CESEDA que l'étranger doit présenter en personne sa demande.

Le système de plateforme téléphonique peut s'apparenter à un téléservice au sens des dispositions des articles L. 112-9 et suivant du CRPA. Or, « le décret du 27 mai 2016, qui se borne à autoriser les services de l'Etat et ses établissements publics administratifs à créer des téléservices destinés à la mise en œuvre du droit des usagers à les saisir par voie électronique et définit les modalités de fonctionnement de ces téléservices n'a pas pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet de rendre obligatoire la saisine de l'administration par voie électronique. » (Cf. CE, 27 novembre 2019, Cimade et autres, n° 422516).

L'OFII n'a pas mis en place de procédure visant à l'accueil physique dans ses locaux pour assurer la mission de présentation et la remise d'une convocation au GUDA. Seule l'admission, nominale par l'OFII, dans un des 5 centres d'accueil et d'étude de situation, mentionnés à l'article L. 744-3 du CESEDA, permet de présenter cette demande à partir d'un de ces centres. Cependant cette solution ne satisfait pas à l'exigence du service public d'accueil puisque seules 36 personnes par semaine ont pu enregistrer leur demande par ce biais au cours des dix premiers mois de 2019, soit 3 % des enregistrements en Ile-de-France. Concrètement, les personnes doivent attendre des longues heures la nuit pour espérer entrer dans un centre d'accueil de jour situé dans le 14^e arrondissement ou être tirées au sort dans un autre centre d'accueil de jour, situé dans le 4^e arrondissement (dans l'ancien tribunal de commerce) pour pouvoir y accéder. La présentation physique étant réduite à une part congrue, on ne peut donc considérer que l'OFII a prévu une solution alternative.

D'autre part, il appartient à l'OFII, de prendre en compte toutes les demandes formulées par les étrangers qui le sollicitent et de respecter le délai, sinon de trois jours ouvrés, du moins

celui de six jours ouvrés mentionné à l'article 6-2 de la directive ou de dix, en cas d'afflux massif.

Or il est manifeste que la plateforme mise en place par l'OFII ne remplit pas correctement cette mission en ne traitant qu'une dixième des appels reçus et en ne donnant de rendez-vous qu'à un douzième.

L'OFII est pourtant tenu de donner une réponse à l'ensemble des personnes qui le sollicitent, quitte à ce qu'elle soit négative, afin qu'elle puisse être contestée utilement, afin de permettre un ajustement des effectifs des GUDA en fonction des demandes. (Cf. JRTA , 13 février 2019, Gisti précitée) pour respecter le délai prévu par l'article L. 741-1 du CESEDA.

Selon l'OFII, 12 ETP sont affectés à la plateforme pour recevoir les appels. En moyenne, 322 appels par jour sont traités pendant les heures d'ouverture, soit 27 appels par ETP. L'OFII indique que le temps de conversation avec un auditeur est en moyenne de trois minutes. (pièce n°3)

Il est donc clair que le nombre d'appels traités est très inférieur aux capacités de la plateforme. Si l'ensemble des ETP est affecté à la réception des appels pendant les heures d'ouvertures (de 9h à 16h), la plateforme est en mesure de répondre à 184 personnes par heure en moyenne, soit 1 288 par jour ouvré. On ne peut comprendre alors comment des centaines de personnes se heurtent à la ritournelle d'un disque annonçant un encombrement des lignes pendant 45 longues minutes avant que l'appel ne soit interrompu abruptement, sans réussir à contacter un auditeur.

La seule explication est qu'en amont, l'OFII prenne une décision automatisée, fondée sur un profilage, au sens de l'article 22 du RGPD, par un traitement algorithmique au sens de l'article L. 311-3-1 du CRPA qui vise à réduire le nombre d'appels à traiter permettant de présenter chaque jour des statistiques honorables.

3 CONCLUSIONS

Il est demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris :

- De suspendre les décisions litigieuses du préfet de police.
- d'enjoindre au préfet de police de réexaminer sa décision d'organisation, et de prendre toute mesure utiles nécessaires pour le plein respect du délai prévu à l'article L. 741-1 du CESEDA, notamment en prévoyant une réorganisation des services afin de faire correspondre le nombre de personnes reçues chaque jour ouvré en vue de l'enregistrement de leur demande d'asile avec le nombre réel de sollicitations parvenues à l'OFII, aux structures de premier accueil prévues à l'article R.741-2 du CESEDA ou d'autres organismes, dans un délai d'un mois à compter de l'ordonnance à intervenir
- d'enjoindre au préfet de mettre en place un accueil physique permettant aux personnes de présenter puis d'enregistrer leur demande d'asile et de prévoir des moyens nécessaires pour ce faire, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;
- De condamner l'Etat à verser aux associations requérantes la somme de 1 000 € euros (mille euros) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.